

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de talc exploitée par la société Imerys Talc Luzenac France sur le territoire des communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 autorisant la société Imerys Talc Luzenac France à exploiter une carrière de talc sur le territoire des communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux ;

Vu les demandes du 16 janvier et du 11 mars 2024 de la société Imerys Talc Luzenac France sollicitant la modification des conditions de gestion des eaux pluviales et des mesures Éviter Réduire Compenser Accompagner (ERCA) de la carrière de talc dite de Trimouns ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 septembre 2024 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à la société Imerys Talc Luzenac France le 26 septembre 2024 ;

Vu l'observation présentée par courriel du 1^{er} octobre 2024 par la société Imerys Talc Luzenac France ;

Considérant que la demande de modification des conditions de gestion des eaux pluviales de la carrière de talc va permettre de réduire de manière importante les volumes d'eau de ruissellement à décanter et par conséquent les quantités de matières en suspension à traiter ;

Considérant que la demande de modification des mesures ERCA intervient suite à la rupture des négociations avec certains propriétaires privés et que la société Imerys Talc Luzenac France a mené les études nécessaires pour trouver de nouveaux espaces de compensation ;

Considérant que les nouveaux espaces de compensation définis ne représentent pas une baisse du niveau de compensation défini au niveau des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 susvisé ;

Considérant que les nouveaux espaces de compensations ont été validés par le comité de suivi des mesures ERCA auquel la DREAL participe ;

Considérant que les demandes formulées par la société Imerys Talc Luzenac France ne présentent aucun impact négatif vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 susvisé afin d'y intégrer les nouvelles dispositions de gestion des eaux pluviales, les mesures ERCA modifiée et de mettre à jour le montant des garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 – Dispositions générales

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société Imerys Talc Luzenac France, dont le siège social est 21 rue principale sur la commune de Luzenac (09250), sur sa carrière de talc de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Gestion des eaux pluviales

L'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 susvisé est complété comme suit :
« L'exploitant met en place dans les secteurs Téléphérique et Lauze un réseau de dérivation des eaux en provenance de la périphérie ouest de la carrière.

Ce réseau est constitué d'une succession de fossés, descentes d'eau, banquettes drainantes et bassins tel que présenté dans le dossier accompagnant la demande de modification des conditions de gestion des eaux .

Les eaux collectées issues de cette dérivation sont rejetées dans le ruisseau de la Lauze entre 50 et 100 m en aval du rejet du bassin des Fourmis ».

Article 3 – Effet sur les eaux de surface et les milieux aquatiques

L'article 5.7.1 de l'arrêté du 21 septembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

«

Paramètres	Autosurveillance exercée par l'exploitant	Méthode de référence	Fréquence
Faune Benthique	oui	I2M2	annuelle
		IBD	annuelle
Qualité du cours d'eau	oui	IBGN	annuelle

Cette fréquence pourra être modifiée en fonction des résultats des mesures sur demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées. »

Article 4 – Garanties financières

Le tableau de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 est modifié comme suit :

«

Phase et période	Montant € TTC
Première phase de 1 à 5 ans	9,553,960.00 €
Deuxième phase de 6 à 10 ans	9,941,279.00 €
Troisième phase de 11 à 15 ans	10,507,478.00 €
Quatrième phase de 16 à 20 ans	10,760,896.00 €
Cinquième phase de 21 à 25 ans	10,467,514.00 €
Sixième phase de 26 ans jusqu'à la remise en état final du site	9,448,957.00 €

»

Article 5 – Mesures de Compensation et d'Accompagnement

L'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 est modifié comme suit :

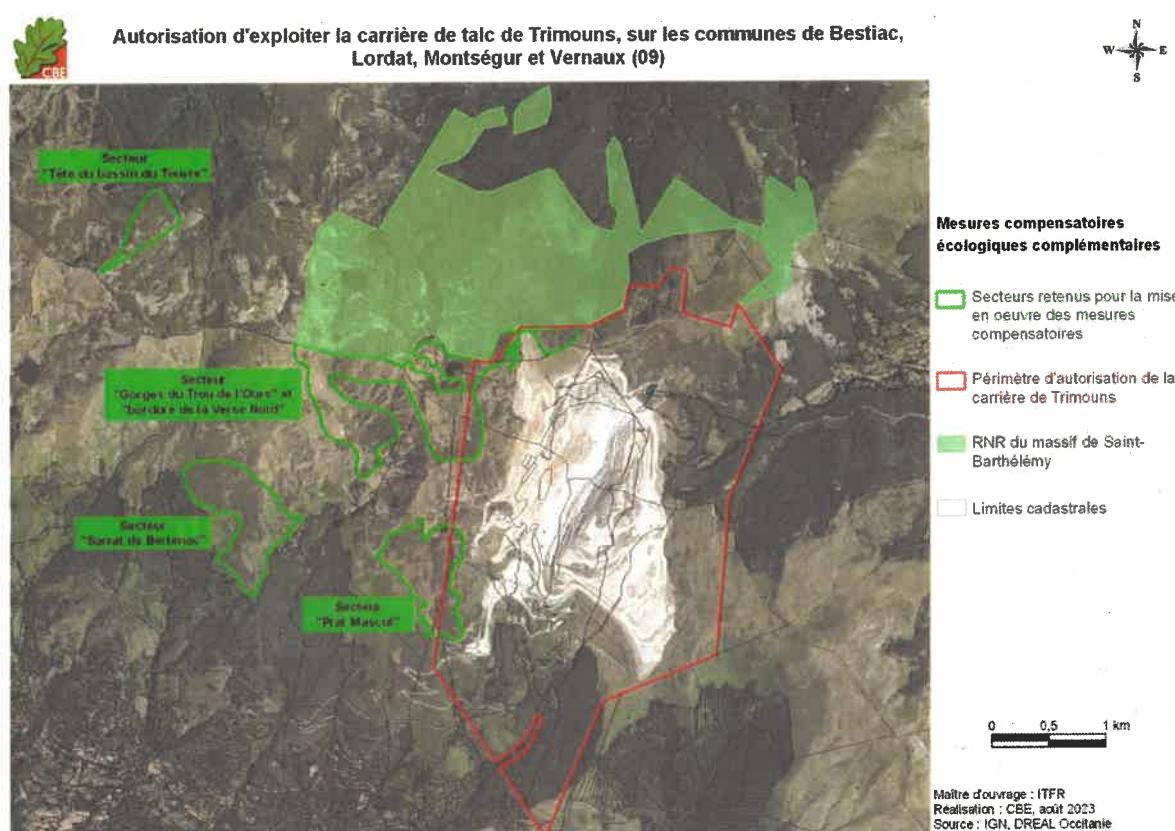
« Plan de gestion

L'exploitant met en œuvre les mesures annoncées et validées du plan de gestion 2022-2027 des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement en faveur de la biodiversité. À l'issue de cette période l'exploitant réalisera un bilan de l'efficacité des mesures mise en œuvre sur la période et proposera si nécessaire de nouvelles mesures de gestion ».

Article 6 – Mesures environnementales ERCA

L'article 13.6 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 est modifié comme suit :

« Les mesures MC-G1, MC-G2, sont complétées par les mesures éponymes figurant en annexe du présent arrêté préfectoral. Ces compléments se substituent à la zone dite "d'Embeyre" et à la partie moitié est de la zone de "la Tête du Bassin de Touyre" telles que définies dans l'Arrêté Préfectoral du 21 septembre 2020.



Les mesures MC-G4 et MC-A2 sont remplacées par les mesures figurant en annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire ».

Article 7 – Suivi de la mortalité de l'avifaune au droit du téléphérique

L'arrêté préfectoral du 02 novembre 2018 encadrant les travaux de modernisation du téléphérique exploité par la société Imerys Talc Luzenac France est abrogé.

Le câble de liaison du téléphérique est équipé d'un dispositif de visualisation par balises.

Les balises sont espacées de 5 mètres ou de 10 mètres en fonction des préconisations fixées par le fabricant du dispositif.

L'exploitant assure une surveillance de la mortalité de l'avifaune, et en particulier sur les groupes de rapaces, sur et aux alentours de l'emprise du téléphérique.

Pour ce faire, l'exploitant réalise un suivi « de contrôle » de la mortalité de l'avifaune à T+3 ans du présent arrêté avec la même méthode de prospection que celle initialement prévue puis met en place un protocole de suivi « allégé » par des observations ponctuelles de comportement des grands rapaces une fois tous les cinq ans soit en 2032, 2037, 2042, 2047.

Les résultats des suivis sont présentés lors des comités ERCA et toute mortalité de l'avifaune constatée est portée à la connaissance des services de l'État (DREAL et OFB).

Tout changement dans le fonctionnement ou la maintenance du téléphérique qui serait de nature à porter atteinte à l'avifaune est porté à la connaissance du préfet et des services de l'État.

Article 8 – Frais

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet <http://www.telerecours.fr>, par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée dans les mairies de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de l'Ariège, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et les maires des communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié à la société Imerys Talc de Luzenac.

Fait à Foix, le 11 OCT. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Philippe DARGENT

Annexe 1 : mesures ERCA

Mesure de gestion de la compensation n°1 – MC-G1	
Nature de l'action	Restauration écologique de milieux ouverts à semi-ouverts
Objectif	Mise à disposition de milieux ouverts à semi-ouverts sur le secteur du Sarrat de Bertenac
Espèces ciblées	<p>Arthropodes : Apollon</p> <p>Amphibiens : toutes espèces locales</p> <p>Reptiles : Vipère aspic, Lézard vivipare, Lézard des murailles, Couleuvre verte et jaune et autres espèces de milieux ouverts à semi-ouverts</p> <p>Chiroptères : espèces locales pouvant être présentes en gîte à proximité (gîtes rupestres notamment)</p> <p>Oiseaux : Tarier des prés, Tarier pâtre, Linotte mélodieuse, Traquet motteux, Venturon montagnard...</p>
Autres espèces pouvant bénéficier de la mesure	<p>Chiroptères : toutes espèces présentes en alimentation</p> <p>Avifaune : grands rapaces en chasse (Gypaète barbu, Vautour percnoptère, Aigle royal...) et autres espèces communes protégées nicheuses (Accenteur mouchet, Pipit spioncelle...) Espèces patrimoniales non protégées : flore (Campanule à chapelet, Arnica des montagnes, Primevère élevée, Carline à feuilles d'Acanthe), avifaune (Perdrix grise des Pyrénées, Lagopède alpin, Alouette des champs), insectes (Œdipode stridulante, Fadet de la Mélique, Moiré des Luzules...), mammifères (Mouflon méditerranéen)</p>
Description	Les actions de restauration de milieux ouverts à semi-ouverts doivent notamment être menées au sein des Landes à Genêt purgatif sur le secteur du Sarrat de Bertenac.
Principe de la mesure	
<p>Afin de parvenir à la restauration d'habitats favorables aux espèces impactées et ainsi de se rapprocher des habitats cibles présents sur la Verse Sud ou le Pradas, un débroussaillage mécanique et sélectif doit être réalisé. Il s'agit ici d'un débroussaillage alvéolaire dont l'intérêt réside dans la préservation de grands patchs buissonnants denses. En effet, la plupart des espèces protégées et/ou patrimoniales ciblées par cette mesure nécessite la présence d'éléments arbustifs pour se réfugier (insectes et reptiles notamment) ou pour se reproduire (avifaune).</p> <p>La majeure partie des milieux buissonnants actuellement présents sur ce secteur sont particulièrement denses. Ils couvrent d'importantes surfaces et sont homogènes (Lande à Genêt purgatif). Une vaste entité d'environ 46 ha est donc sélectionnée afin de bénéficier de cette réouverture alvéolaire. A noter que certains secteurs doivent rester denses afin d'offrir des milieux favorables à la Fauvette grisette (espèce prise en compte dans la définition de la mesure et sur la carte proposée en fin de fiche).</p> <p>Seules les strates buissonnantes sont visées. Aucune coupe d'arbre n'est ici envisagée, ces derniers n'étant présents qu'en bordure. Afin de ne pas perturber les milieux et notamment la structure des sols, un broyeur à marteau léger doit être utilisé : l'export des résidus n'étant techniquement pas adapté en milieux montagnards, il sera ici nécessaire de procéder directement à un broyage fin des résidus pour que cela ne nuise pas au développement de la strate herbacée (résidus de moins de 5 cm pour garantir une meilleure assimilation). Des engins techniques tels que broyeur à couteau à deux lames (à l'avant et à l'arrière) peuvent permettre de tels résultats. L'utilisation d'une pelle araignée peut également être envisagée.</p>	

Parcelles concernées

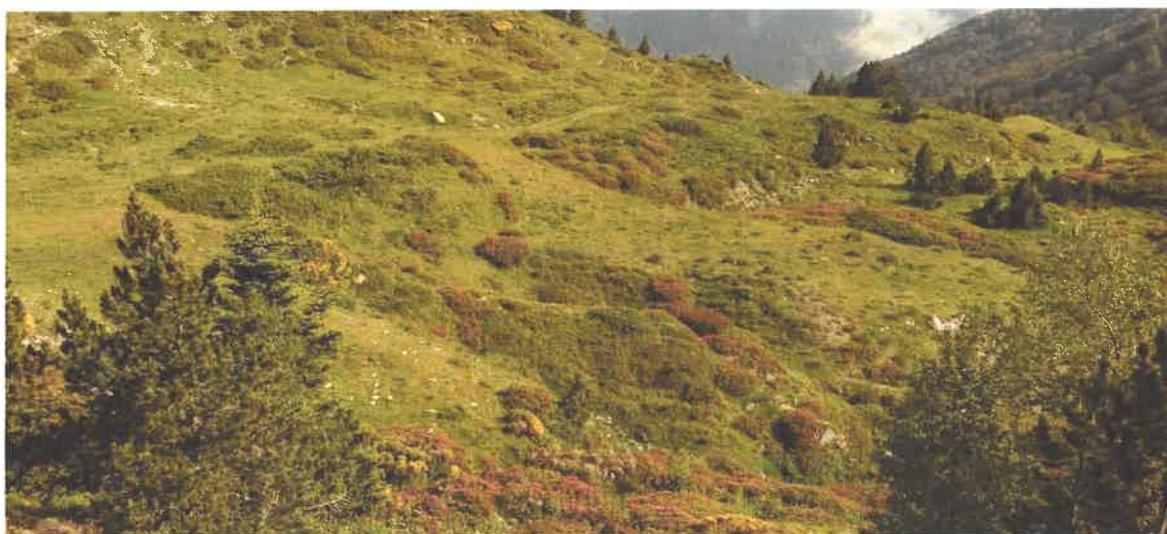
Une seule parcelle cadastrale est concernée par ce secteur de compensation, comme indiqué sur le tableau suivant :

Secteur	Commune	Propriétaire	Parcelles	Surface concernée
Sarrat de Bertenac	Axiat	Commune d'Axiat	A1100	46 ha

La surface concernée est de 46 ha. La commune d'Axiat s'est engagée à mettre à disposition la parcelle pour la mise en œuvre de cette mesure par délibération du Conseil Municipal le 24 mai 2023 (annexe 4).



Lande à Genêt purgatif à réouvrir – CBE, 2022

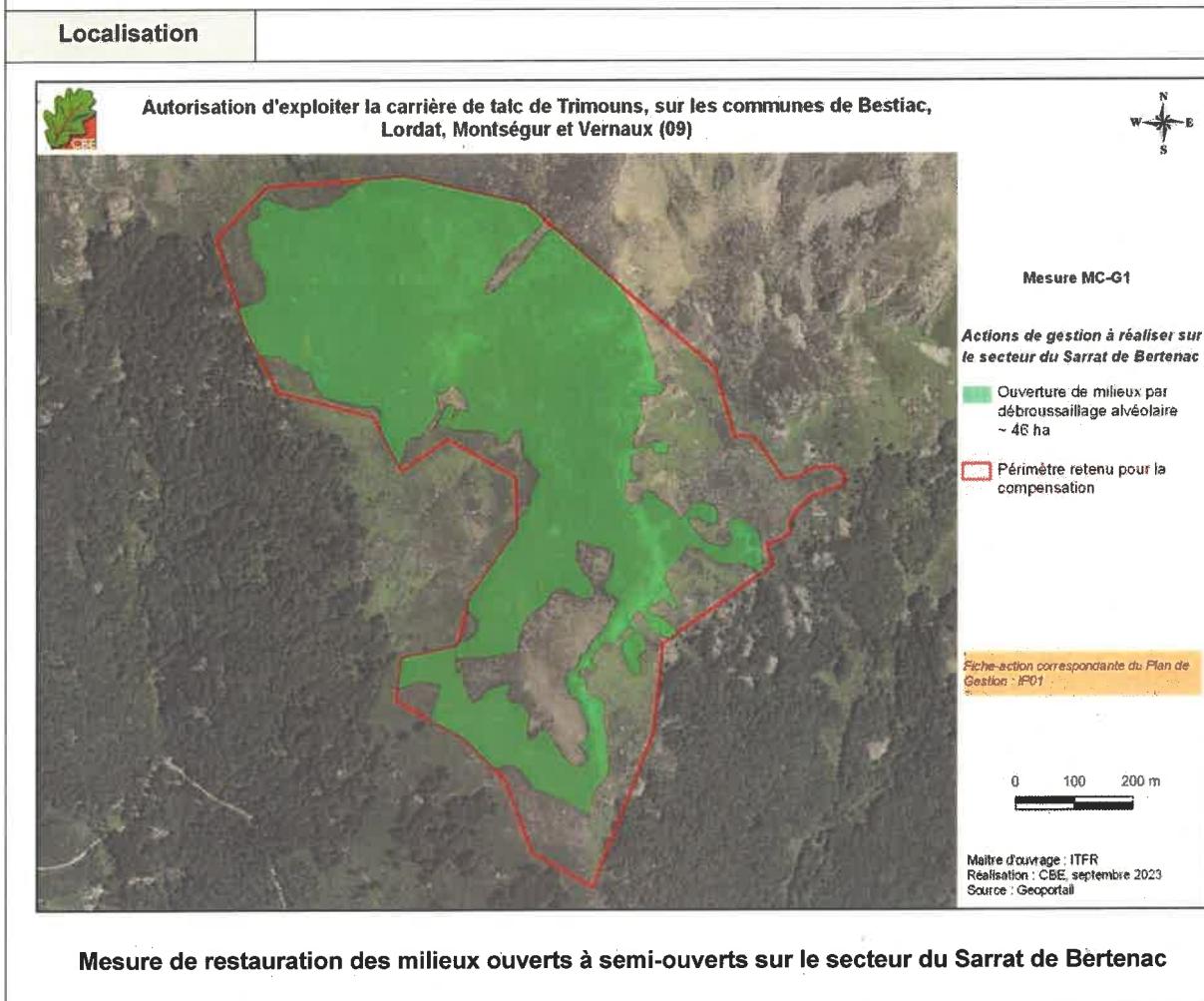


Mosaïque d'habitats attendue par les actions de réouverture (illustration prise au nord du Pradas) – CBE, 2018

Le gestionnaire des mesures ERC-A de la carrière interviendra tout au long du chantier lié à l'ouverture de milieux afin de sensibiliser les entreprises intervenant sur le site et, ainsi, affiner le débroussaillage pour parvenir à un objectif de qualité écologique des milieux (identification des secteurs à préserver et des zones à rouvrir...).

Planning
<p>Afin d'éviter de porter atteinte aux espèces protégées se reproduisant localement, il est important de respecter un planning d'intervention pour tous les travaux de débroussaillage, tel que défini ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les reptiles, les périodes les plus sensibles sont les périodes de reproduction (présence de pontes pour les reptiles et/ou de jeunes) et d'hivernage (individus en léthargie) : soit d'avril à mi-septembre pour la reproduction et de novembre à mars pour l'hivernage ; - pour l'avifaune, la période la plus sensible est la période de reproduction (présence de pontes/nichées), soit de mars à juillet pour les espèces locales ;

- pour la flore, la période de floraison / fructification est la plus sensible (printemps pour les espèces patrimoniales locales) ;
 - pour les insectes, toutes les périodes sont sensibles du fait que les espèces sont présentes, à l'année localement, mais sous différentes formes (larves, œufs, imagos...).
- Ainsi, il est convenu de démarrer et réaliser le débroussaillage à l'automne, soit entre mi-septembre et mi-novembre.



Mesure de gestion de la compensation n°2 – MC-G2	
Nature de l'action	Maintien de milieux ouverts à semi-ouverts
Objectif	Entretien des milieux restaurés et des habitats déjà ouverts sur le secteur du Sarrat de Bertenac durant les 30 années de la compensation
Espèces ciblées	Cf. fiche précédente MC-G1
Autres groupes / espèces pouvant bénéficier de la mesure	Cf. fiche précédente MC-G1
Description	

L'ensemble du secteur du Sarrat de Bertenac est concerné par cette mesure d'entretien des milieux.

Principe de la mesure

Une fois les actions d'ouverture mécanique des milieux effectuées (dans le cadre de la mesure MC-G1), ces derniers doivent être maintenus en l'état par un entretien de la végétation. Cet entretien se traduit par la mise en place d'un pâturage, associé ponctuellement à des actions mécaniques lorsque le pâturage s'avère insuffisant (refus de pâturage sur des essences ligneuses par exemple). Ce pâturage est mis en place sur les zones réouvertes et englobe également les milieux actuellement ouverts n'ayant pas fait l'objet d'intervention mécanique.

Pâturage

Le pâturage assure un mode de gestion plus doux des milieux qu'un entretien mécanique, et permet l'expression d'un cortège d'insectes coprophages représentant une ressource alimentaire d'intérêt pour plusieurs groupes biologiques (avifaune, reptiles, et chiroptères). La mise en place de cette activité sur les secteurs de compensation, notamment dans les objectifs recherchés d'entretien et de mise en valeur écologique des milieux, sera coordonnée par l'organisme gestionnaire de la compensation, via un plan de gestion pastoral.

Afin que cet entretien par pâturage soit pertinent et réalisable, il s'appuie sur un diagnostic pastoral (soit un diagnostic existant, soit un diagnostic pastoral à prévoir), qui doit définir notamment le chargement nécessaire en termes d'unités gros bétail (UGB) sur le secteur.



À gauche : troupeau de cheval de Mérens sur le site de Touyre ; à droite : troupeau bovin sur le Pradas – CBE, 2018

Entretien mécanique complémentaire

En complément de l'action pastorale, un entretien plus ponctuel est également prévu par traitement mécanique pour enlever les refus de pâturage. La fréquence d'intervention sera ajustée en fonction de la dynamique de repousse végétale constatée lors des suivis.

L'entretien mécanique doit être programmé au cours de l'automne, période de moindre impact pour la faune.

Parcelles concernées

Une seule parcelle cadastrale est concernée par ce secteur de compensation, comme indiqué sur le tableau suivant :

Secteur	Commune	Propriétaire	Parcelles	Surface concernée
Sarrat de Bertenac	Axiat	Commune d'Axiat	A1100	55 ha

La totalité du secteur est retenue pour cette mesure, correspondant à une surface de 55 ha. La commune d'Axiat s'est engagée à mettre à disposition la parcelle pour la mise en œuvre de cette mesure par délibération du Conseil Municipal le 24 mai 2023 (annexe 4).

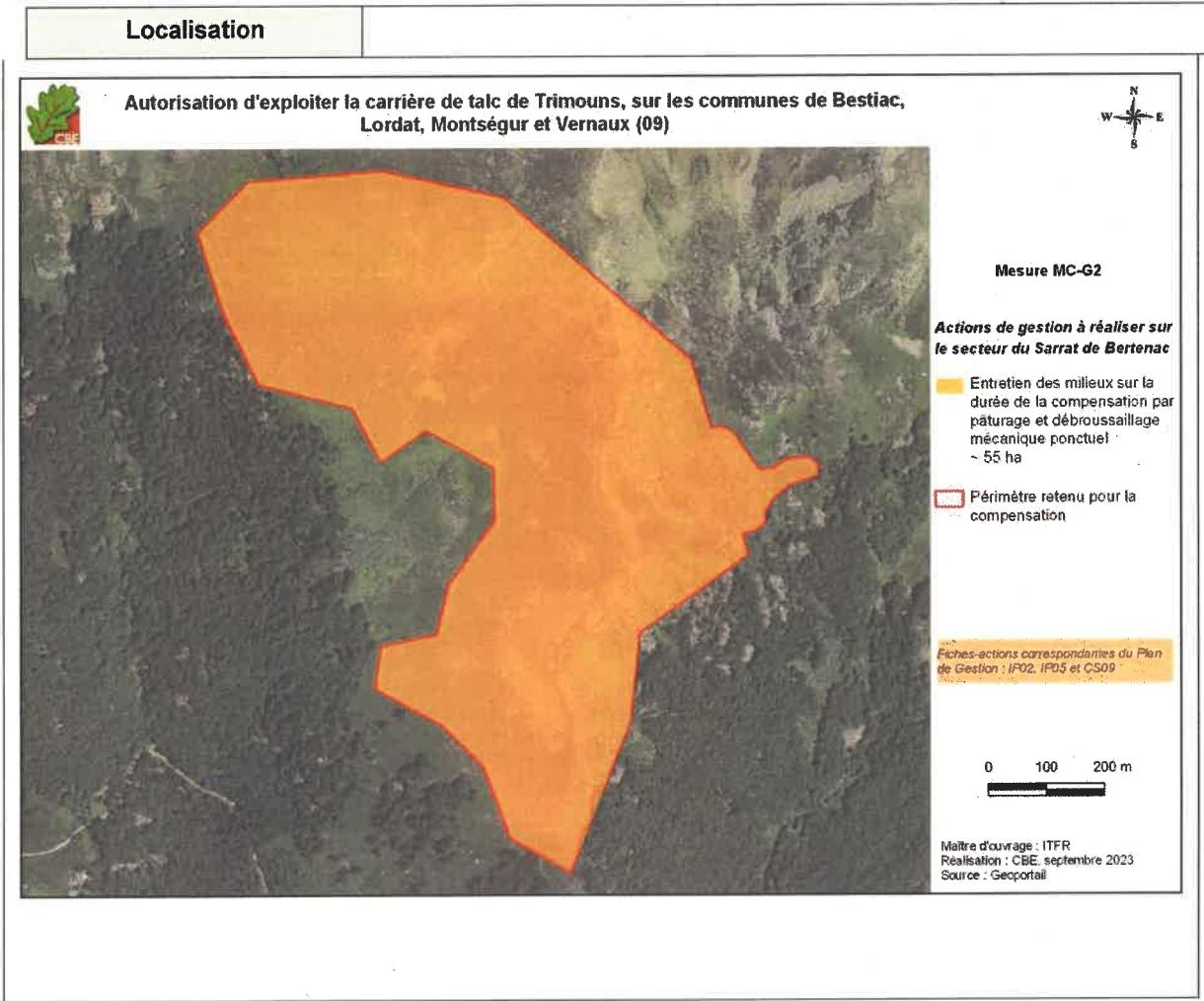
Planning	
----------	--

Pâturage

- Année N : réalisation d'un diagnostic pastoral pour évaluer la nécessité ou non d'implanter des équipements pastoraux et le chargement nécessaire sur chaque site de compensation + mise en place de convention avec les éleveurs ;
- Année N+1 : mise en place des éventuels équipements pastoraux si nécessaires et lancement du pâturage sur chaque site de compensation ;
- A partir de l'année N+2 : pâturage annuel adapté selon les résultats des suivis écologiques et pastoraux.

Débroussaillage mécanique

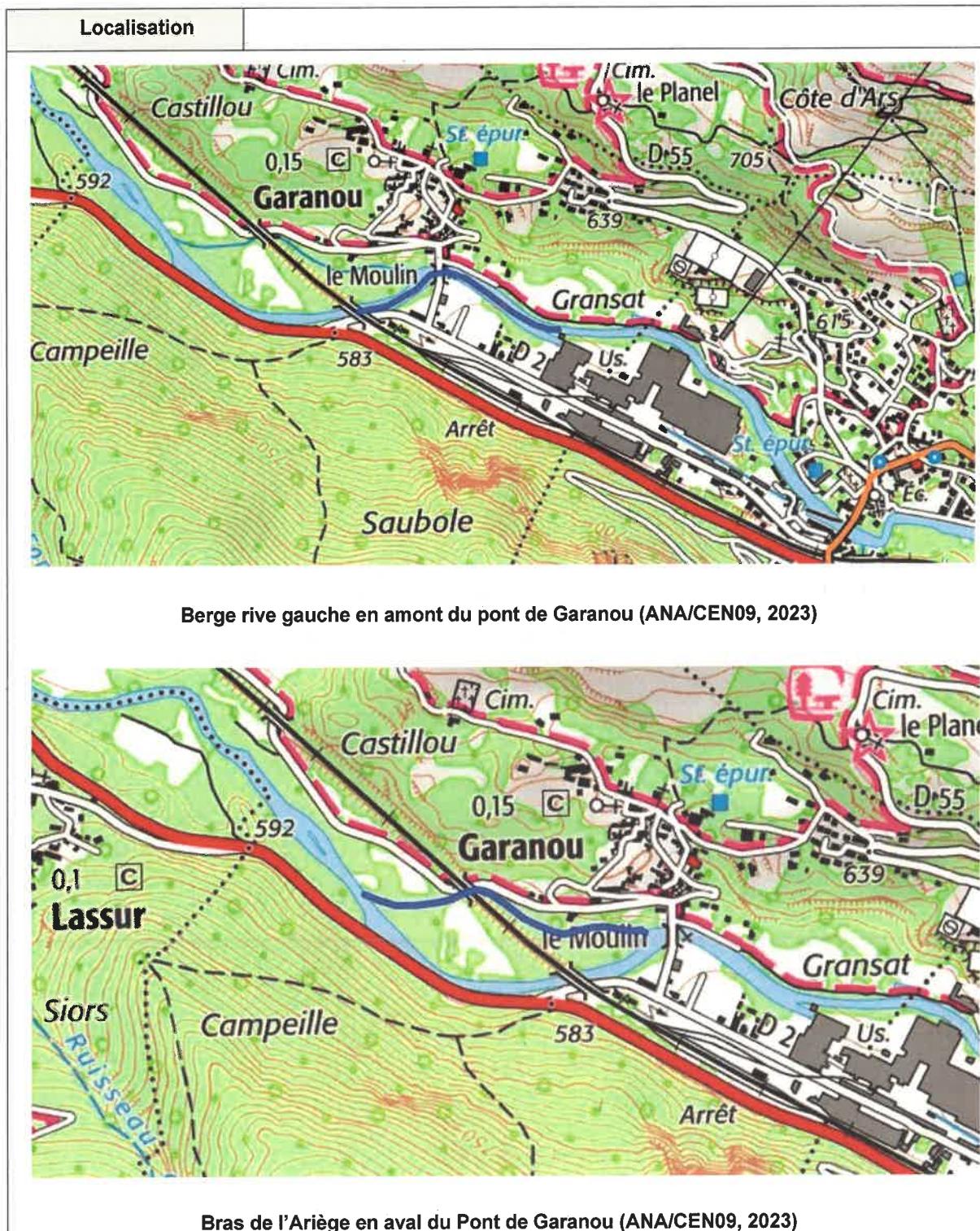
A définir par l'organisme gestionnaire selon la dynamique de la végétation et les refus de pâturage.



Mesure d'entretien des milieux sur le secteur du Sarrat de Bertenac

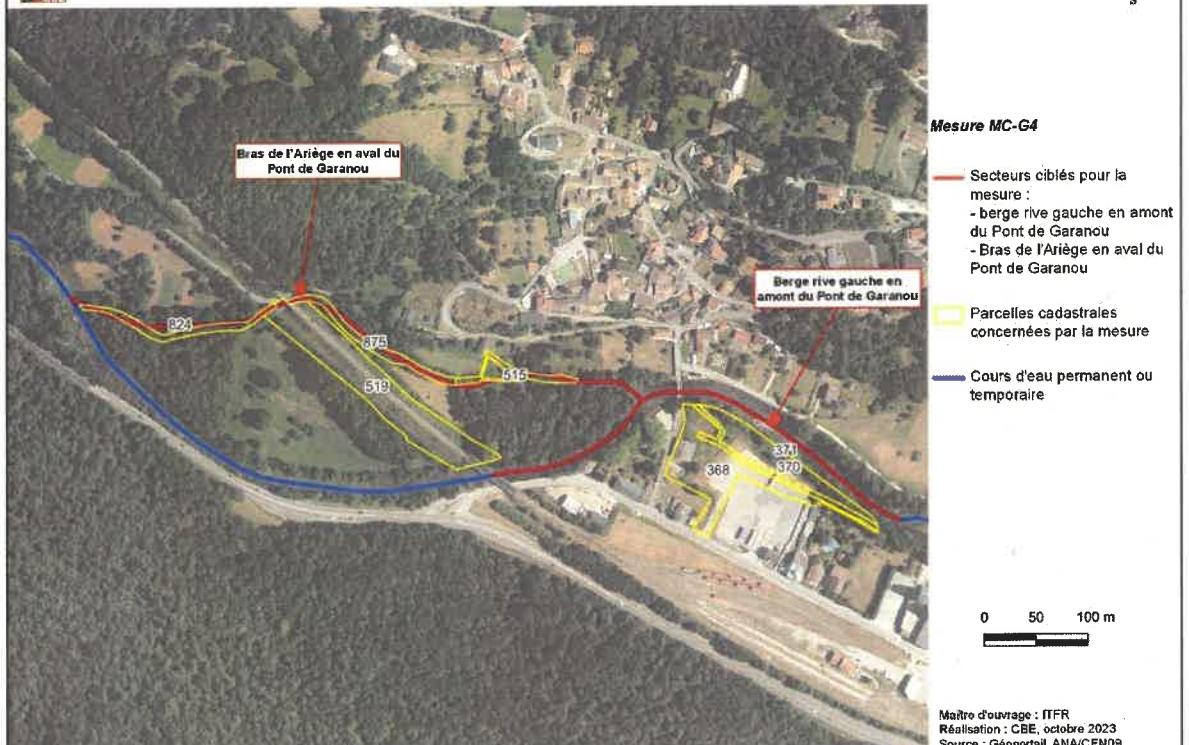
Mesure de gestion de la compensation n°4 – MC-G4	
Nature de l'action	Restauration d'habitat en vue de favoriser le Desman des Pyrénées
Objectif	Offrir des zones de refuges propices à la reproduction du Desman des Pyrénées
Espèces ciblées	– Mammifères : Desman des Pyrénées
Autres groupes/espèces pouvant bénéficier de la mesure	Toutes espèces inféodées aux milieux aquatiques

Description																				
Berge rive gauche en amont du Pont de Garanou																				
<p>Le linéaire total à restaurer représente 150 m dont une centaine au droit direct du parking appartenant à Imerys. Il se situe sur la parcelle OB – 0371.</p> <p>La restauration de cette ripisylve, avec des essences locales et adaptées, permet de restaurer la discontinuité de ce corridor, de redonner une meilleure fonctionnalité à la berge mais également de lutter contre le réchauffement des eaux en apportant de la fraîcheur quand la végétation sera bien développée.</p> <p>Les plants sont issus de la marque « végétal local »</p>																				
Le bras de l'Ariège en aval du Pont de Garanou																				
<p>Ce bras d'environ 550 ml présente quelques dysfonctions notamment en raison de la présence de 3 passages busés. Ces busés ont d'ores et déjà été identifiées par le SYMAR qui porte un objectif de restauration de ce bras de l'Ariège, et va procéder à l'enlèvement de ces busés. Les interventions prévues dans la présente mesure sont, ainsi, réalisées en partenariat avec le SYMAR, et en compléments de leurs actions.</p> <p>Ici, les actions correspondent à la mise en place de petits aménagements (enrochements, plantations...) afin d'améliorer la capacité d'accueil de ce bras de l'Ariège pour le Desman des Pyrénées, et, également, pour l'ensemble de la faune aquatique.</p>																				
Parcelles concernées																				
<p>Les parcelles concernées sont identifiées dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Secteur</th> <th>Commune</th> <th>Parcelle</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">Berge rive gauche en amont du pont de Garanou</td> <td>Garanou</td> <td>B0368</td> </tr> <tr> <td>Garanou</td> <td>B0370</td> </tr> <tr> <td>Garanou</td> <td>B0371</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Bras de l'Ariège en aval du Pont de Garanou</td> <td>Garanou</td> <td>A0515</td> </tr> <tr> <td>Garanou</td> <td>A0519</td> </tr> <tr> <td>Garanou</td> <td>A0824</td> </tr> <tr> <td>Garanou</td> <td>A0875</td> </tr> </tbody> </table>		Secteur	Commune	Parcelle	Berge rive gauche en amont du pont de Garanou	Garanou	B0368	Garanou	B0370	Garanou	B0371	Bras de l'Ariège en aval du Pont de Garanou	Garanou	A0515	Garanou	A0519	Garanou	A0824	Garanou	A0875
Secteur	Commune	Parcelle																		
Berge rive gauche en amont du pont de Garanou	Garanou	B0368																		
	Garanou	B0370																		
	Garanou	B0371																		
Bras de l'Ariège en aval du Pont de Garanou	Garanou	A0515																		
	Garanou	A0519																		
	Garanou	A0824																		
	Garanou	A0875																		
Planning																				
<ul style="list-style-type: none"> • 2023 : mise en œuvre de la plantation de ripisylve • 2024 : <ul style="list-style-type: none"> ◦ mise en place des démarches foncières et de partenariat ◦ réalisation des plans d'aménagements et documents administratifs • 2025 : mise en œuvre des travaux 																				





Autorisation d'exploiter la carrière de talc de Trimouns, sur les communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vermaux (09)



Parcelles cadastrales concernées par la mesure

Maitre d'œuvre : ITFR
Réalisation : CBE, octobre 2023
Source : Géoplateforme ANA/CEN09

Mesure d'accompagnement de la compensation n°2 – MC-A2	
Intitulé de la mesure	Gestion d'un réseau de zones humides et points d'eau en faveur des amphibiens
Objectif	Favoriser les amphibiens localement
Espèces ciblées	- Amphibiens : Alyte accoucheur, Crapaud commun, Grenouille rousse, Triton palmé
Autres espèces bénéficiant de la mesure	- Odonates patrimoniaux ou communs - Toute autre espèce de la faune (abreuvoir pour les mammifères notamment) - Toute autre espèce de faune (élimination de pièges mortels)
Description	

Restauration de zones humides favorables aux amphibiens

L'Etang de Béseil, situé au nord du secteur de Prat Mascut, a été identifié pour la restauration de zones humides favorables aux amphibiens. Des actions spécifiques peuvent être réalisées afin de restaurer la fonctionnalité de l'étang et des zones humides périphériques. Un diagnostic précis doit être établi au cours de l'année 2023.

L'objectif est de mieux appréhender le fonctionnement de cet étang et de cibler les dysfonctionnements afin de réhabiliter les habitats du site et de ces zones humides connexes.

Entretien de zones humides favorables aux amphibiens et neutralisation de points noirs

Le périmètre pour la mesure est limité à l'emprise du périmètre d'autorisation de la carrière d'ITFR, mais une étendue est possible aux secteurs de compensation.

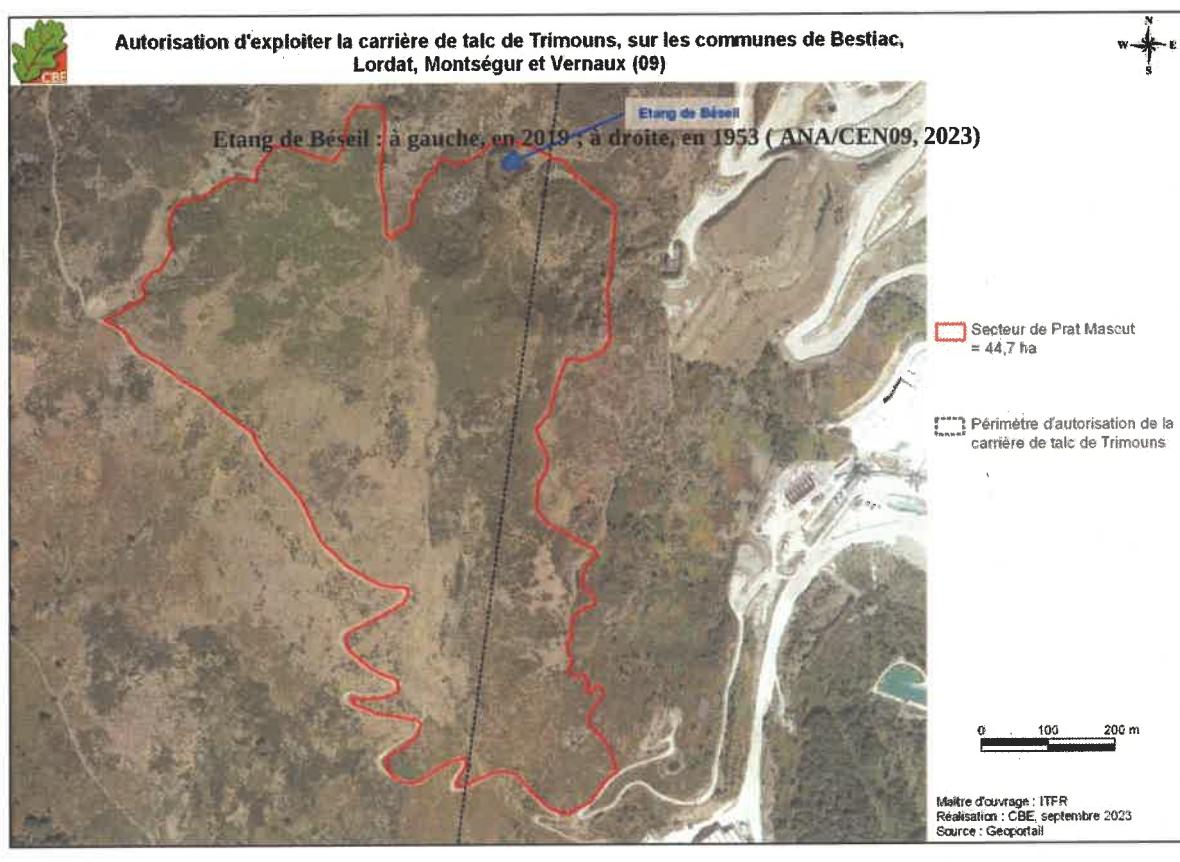
Cinq bassins sont actuellement retenus pour cette mesure : le bassin du Pradas, la réserve d'eau d'incendie au-dessus du garage, le secteur du Basqui, les bassins des Fourmis et ceux de la Verse Sud.

Les actions à réaliser sont les suivantes :

- Vérification de l'utilisation par les amphibiens
- Neutralisation des points noirs par l'installation d'échappatoires
- Amélioration des habitats des bassins et/ou des zones humides connexes...

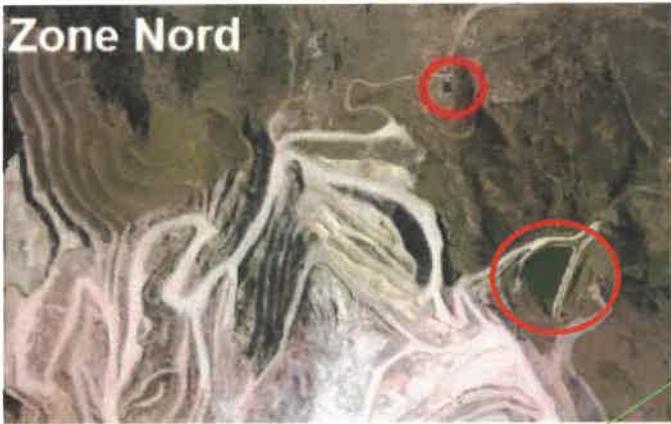
Nous n'écartons pas de travailler sur de nouveaux bassins qui pourraient entrer dans cette action ni de découvrir de nouvelles petites zones pouvant bénéficier d'amélioration d'habitats.

Planning	
Localisation	



Localisation de l'Etang de Béseil par rapport au secteur de Prat Mascut

Zone Nord



Localisation des bassins de la carrière ciblés pour l'entretien et la restauration de points noirs (ANA/CEN09, 2023)

VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

FOIX, le 11 OCT. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe DARGENT